

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC-210420-047

portant sur

AVENANT DE TRANSFERT MARCHÉ DE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION ET LE SUIVI DES ACCORDS-CADRES À BON DE COMMANDE LOT 1 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE LOT 2 : TRAVAUX DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS AEP NEUFS

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU le marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi des accords-cadres à bon de commande pour le lot 1 : Travaux d'entretien et de réparation du réseau d'eau potable et le lot 2 : Travaux de réalisation des branchements AEP neufs, notifié le 27 juin 2019 à IGEADT Ingénieur conseil,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert : de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la compétence eau potable a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le transfert du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi des accords-cadres à bon de commande pour les lots 1 et 2, du SIVOM du Larzac à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2021,

ARTICLE 2 : Le montant du marché transféré s'élève à 3 000 euros hors taxes soit 3 600 euros toutes taxes comprises,

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget eau potable de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section de fonctionnement, article 611,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt avril deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.